

Lettre du ministre de la Justice Gohier transmettant la lettre que le citoyen Gilibert à écrit déclarant ne pas accepter les fonctions de juré près le tribunal révolutionnaire, en annexe de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice Gohier transmettant la lettre que le citoyen Gilibert à écrit déclarant ne pas accepter les fonctions de juré près le tribunal révolutionnaire, en annexe de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 717;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41993_t1_0717_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

« Je ne puis pas, comme plusieurs de nos collègues, vous livrer les papiers ou les titres de mon ancien état; depuis longtemps ils n'existent plus. Je n'ai point de démission à vous donner, parce que je n'ai aucun emploi ecclésiastique. Mais il me reste une offrande à faire à la patrie, celle des *mille livres* (1) de rente viagère que la loi m'avait conservées pour indemnités d'anciens bénéfices. Souffrez que je dépose sur votre bureau ma renonciation formelle à cette pension, et que j'en demande acte ainsi que de ma déclaration (2).

« SIEYÈS, député de la Sarthe. »

II.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE TRANSMET UNE LETTRE PAR LAQUELLE LE CITOYEN GILIBERT, DE TOULOUSE, DÉCLARE NE PAS ACCEPTER LES FONCTIONS DE JURÉ PRÈS LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE (3).

Suit la teneur de la lettre du ministre de la justice et de la lettre du citoyen Gilibert, d'après des documents des Archives nationales (4).

A la Convention nationale.

« Paris, le 18^e jour de brumaire de l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Je vous transmets la copie de la lettre que m'a adressée le citoyen Gilibert, de Toulouse, pour me prévenir qu'il ne pouvait accepter les fonctions de juré près le tribunal révolutionnaire, auxquelles il avait été appelé par la Convention nationale. Vous y verrez que le refus de ce citoyen n'est fondé que sur la crainte de ne pouvoir remplir dignement le ministère auguste de juré et la certitude de servir son pays avec succès dans le poste qu'il occupe actuellement.

« Le Ministre de la justice,

« GOHIER. »

(1) Le *Bulletin de la Convention*, le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets* portent : « 10,000 livres. »

(2) Applaudissements, d'après le *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 208, col. 2], le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 418, p. 271), l'*Auditeur national* [n° 45 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 2], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 314 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1457, col. 1], le *Mercur universel* [21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 169, col. 1] et le *Journal de la Montagne* [n° 162 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 1196, col. 2].

(3) La lettre du ministre de la justice, ainsi que la lettre du citoyen Gilibert, ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 20 brumaire an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « L'ordre du jour, le 20 du 2^e mois, 2^e année républicaine, n° 12. »

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

Copie d'une lettre adressée au ministre de la justice le 8^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République, par le citoyen Gilibert (1).

« J'arrive de Perpignan, et je ne reçois qu'à l'instant, citoyen, votre lettre et le décret qui me nomme juré du tribunal révolutionnaire. Le retard qu'il a éprouvé pour me parvenir est dû à l'état d'ambulance que nécessitent les fonctions qui me sont confiées.

« Si je croyais servir plus utilement ma patrie en répondant à la confiance dont m'a honoré la Convention nationale, je n'hésiterais pas d'accepter les sublimes fonctions qu'elle m'impose; mais né loin de l'intrigue, avec le peu d'expérience que l'on a à 25 ans, je crains de ne pouvoir remplir la tâche pénible de juré.

« Je vous donne donc ma démission. Je resterai au poste où je suis, sûr de servir mon pays avec succès, et je crois en avoir bien mérité en n'acceptant pas des fonctions que je crois supérieures à mes forces. »

III.

UN MEMBRE, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, SOLICITE DIVERSES MESURES QU'IL EST NÉCESSAIRE DE DÉCRÉTER AVANT D'ORGANISER LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE QUI DOIT MARCHER A LA SUITE DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Un membre. Vous avez chargé le comité de législation de vous présenter l'organisation du tribunal révolutionnaire qui doit être à la suite de l'armée de ce nom. Le comité m'a confié le soin de préparer les matériaux; je m'en suis occupé avec zèle, convaincu que la pusillanimité à punir les traîtres a retardé la marche de la Révolution; mais je ne puis terminer mon travail avant que la Convention ait levé les difficultés que je vais lui soumettre. L'armée révolutionnaire marchera-t-elle par détachements ou en corps? Ses promenades civiques seront-elles circonscrites dans une certaine étendue de territoire? et alors le tribunal qui doit être à la suite de cette armée sera-t-il divisé en plusieurs sections? Je prie la Convention de prononcer sur cet objet.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 736.

(2) Les diverses motions faites par ce membre ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 20 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et l'*Auditeur national*.

(3) *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 208, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 3] rend compte des motions faites par ce membre dans les termes suivants :

« Un membre du comité de législation ayant représenté que, chargé de présenter l'organisation d'un tribunal qui marcherait à la suite de l'armée révolutionnaire, il ne peut achever son travail à cet égard sans se concerter avec le comité de Salut public, la Convention a autorisé les deux comités à se réunir pour cet objet. »